

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX
ET ATTRIBUTION DE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION PARENTS ENFANTS MEDITERRANEE

Le Conseil Municipal est informé que l'association Parents Enfants Méditerranée, domiciliée au 22, Rue Alphonse Gaudot, 13016 MARSEILLE, est installée sur notre commune au rez-de-chaussée de l'ancienne école Saint Georges.

La commune met à disposition ces locaux à titre gratuit deux matinées par semaine, pour accueillir des enfants et des parents, dans un cadre ludique, avec des temps d'éveil, de découverte et de socialisation et de contribuer au soutien de la fonction parentale et faciliter les relations parents enfants.

Ce lieu appelé " Maison Câlines " est déclaré en LAEP (lieu accueil parents enfants agréé CAF) et accueille à raison de deux 1/2 journées par semaine les enfants jusqu'à leur 5 ans. L'accueil est effectué par 3 accueillantes : psychologue, psychanalyste et/ou éducateur spécialisé.

Information complémentaire :

- Liste des membres du Conseil d'Administration Collégiale et co-présidents :
Mmes DUMAS Camille, PERL Magali, LAZZARO Palmire, COSTE Lucille, MOYA Claudia et M. MADEC Hervé
- Numéro de Siret : 479 637 662 000 20

Vu la délibération n°83x24, en date du 04/04/24: « Avenant à la Convention de Partenariat et d'Objectifs 2024-2026 pour la gestion d'un Lieu Accueil Parents Enfants », il est proposé d'attribuer à ladite association une subvention de fonctionnement dont le montant d'élève à 15 195,17 € pour l'année 2025.

Il est également proposé de renouveler la mise à disposition des locaux à titre gratuit conformément à la convention ci-annexée.

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé :

- APPROUVE le versement d'une subvention de 15 195,17 € à l'Association « Parents Enfants Méditerranée », comme suit :
 - ✓ un acompte de 50 % soit de 7 598,00 € versé en Juin 2025
 - ✓ le solde sera versé à l'association au mois de Septembre 2025 sur la remise du compte rendu du comité de suivi
- APPROUVE le contenu de la convention ci-annexée
- PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget de la Ville
- AUTORISE la mise à disposition à titre gratuit des locaux pour les interventions du RPE
- AUTORISE Le Maire ou son représentant à signer ladite convention de mise à disposition

des locaux

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 30

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 – M. FUSONE - COCH

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRÉTAIRE
Audrey VILLE

LE MAIRE
Michel AMIEL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE :

La Ville des Pennes Mirabeau, représentée par Monsieur le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N°

d'une part,

ET :

l'Association **Parents Enfants Méditerranée**

demeurant, **22, Rue Alphonse Gaudot, 13016 MARSEILLE**

Liste des membres du Conseil d'Administration Collégiale et co-présidents :

Mmes DUMAS Camille, PERL Magali, LAZZARO Palmire, COSTE Lucille, MOYA Claudia et M. MADEC Hervé

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet :

La convention a pour objet de permettre la mise à disposition des équipements municipaux cités ci-dessous, dans la limite des créneaux horaires précisés dans le tableau.

ARTICLE 2 - Planning d'utilisation :

La Ville met à disposition de l'Association **Parents Enfants Méditerranée pour le Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) « Maison Calin »**

Sites	Créneaux
Maison de la Parentalité Impasse Merlusse 13170 Les Pennes Mirabeau (au rez de chaussée de l'ancienne école maternelle Saint Georges)	Les lundis et jeudis matin de 9h00 à 12h00 pour l'accueil des familles. En ce qui concerne l'utilisation des locaux en dehors de ces plages horaires pour certaines réunions, l'association se doit de solliciter la Ville afin de savoir si ces derniers sont disponibles et non occupés.

A l'exception faite des congés scolaires, des éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations et des fermetures programmées pour l'organisation de manifestations.

Toute utilisation en dehors des plages horaires et des périodes précédemment définies devra faire l'objet d'une demande particulière auprès de Monsieur le Maire.

ARTICLE 3 - État des lieux :

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant toute prise de possession.

ARTICLE 4 - Durée :

La mise à disposition des locaux prend effet à compter **du 01/07/2025 au 31/07/2026.**

Son renouvellement devra être demandé par l'association, par écrit, à chaque échéance.

Si cette association vient à être dissoute, cesse son activité, ou en cas de changement de Président, bureau directeur ou de renouvellement de plus du tiers des membres du bureau, la convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, après lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Ville à l'ancien Président.

ARTICLE 5 - Utilisation :

Les locaux sont destinés exclusivement à être utilisés en vue d'exercer les activités propres à l'association partie à la présente, à l'exclusion de toute autre. L'association ne pourra en aucun cas

céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits à une personne physique ou morale même poursuivant des buts analogues sous peine de résiliation de la présente convention. Un rapport moral et financier sera adressé à la demande de l'Administration Municipale dans le courant de l'année après signature de la convention.

ARTICLE 6 - Aménagement :

La modification d'agencement ou d'organisation des locaux devra être signalée à la Ville et reste sous son contrôle. Aucun travaux ne pourra être effectué par l'association sans autorisation préalable administrative. En fin de convention, les travaux exécutés resteront la propriété de la Ville sans que cela puisse donner lieu à indemnité. A l'issue de chaque créneau d'occupation pour les locaux mutualisés et à l'issue de la période annuelle pour les locaux à usage exclusif, les lieux devront être rendus à la Ville en bon état d'entretien et prêt pour une nouvelle mise à disposition.

ARTICLE 7 - Frais divers :

Les frais locatifs sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 8 - Responsabilité :

L'association fera son affaire personnelle de la surveillance des lieux mis à disposition, la Ville et ses représentants étant dégagés de toute responsabilité découlant de l'usage des lieux concernés.

ARTICLE 9 - Assurance :

L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances conventionnelles contre tout risque locatif notamment contre les risques incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace, de dégâts des eaux. Elle devra aussi souscrire une assurance pour les risques liés à l'organisation des activités dont elle prend la responsabilité, se déroulant sur les équipements visés par la présente.

Elle devra se garantir des risques liés :

- A l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité.
- Aux dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.
- Aux risques locatifs liés à l'occupation du local communal.
- Aux intoxications alimentaires si elle organise des activités de "bouche".

De façon générale, aux obligations qui découlent de la présente convention. L'association devra justifier de ces garanties à tout moment et demeurera seule responsable de tout acte dommageable causé du fait de son activité.

Elle communiquera à la Ville une copie de ces polices d'assurances.

ARTICLE 10 - Sécurité :

Les consignes de sécurité incendie sont affichées dans chaque établissement et seront appliquées par l'association en cas d'incident, de sinistre. L'association devra prévenir le cas échéant, la police ou les pompiers et le service gestionnaire de l'établissement.

En fonction de la classification ERP de certains équipements et de leur fonctionnement, une autonomie d'accès sur les créneaux conventionnés est accordée à l'association qui se verra remettre les clefs des locaux et se verra expliquer préalablement lors d'un rendez-vous spécifique avec le service gestionnaire les consignes et les dispositions liées à la sécurité des personnes et des biens.

Chaque convention sera accompagnée d'une notice explicative de sécurité qui actera le porter à connaissance, auprès du responsable de l'association ou de son délégué qui de ce fait accepte la totale responsabilité pendant l'activité de son association, de la sécurité des usagers et des adhérents. Cette notice de sécurité sera remise à chaque association.

ARTICLE 11 - Conditions particulières :

La Ville des Pennes Mirabeau se réserve le droit de suspendre à titre temporaire son prêt afin de permettre et faciliter la mise en place de manifestations municipales ou parrainées par la Municipalité.

- Le prêt de clef sera nominatif et fera l'objet d'une attestation de remise de clefs qui accompagnera la convention de mise à disposition.
- Pas de prêt à des tiers sans autorisation de la Municipalité.
- Pas de double.
- Restitution à la première injonction de la Commune en cas de résiliation.
- Compte tenu de la spécificité de certains locaux, l'accès à l'équipement pourra être encadré par un agent municipal ou un gardien.

ARTICLE 12 - Résiliation :

Outre les cas visés à l'article «durée», la présente convention pourra être résiliée par la Ville pour les motifs suivants:

- Utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations.
- Infraction aux clauses de la convention.
- Absence d'utilisation ou nombre d'utilisateurs insuffisants.

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours, faite par lettre recommandée avec accusé de réception et l'expulsion sera prononcée.

ARTICLE 13 - Élection de Domicile :

Les parties font élection de domicile en l'Hôtel des Pennes Mirabeau en ce qui concerne la Ville, à son siège social en ce qui concerne l'Association.

ARTICLE 14 - Participation Financière :

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Fait aux Pennes Mirabeau, le.....

L'association en son(sa) Président(e)

**L'Adjoint au Maire ou le conseiller
municipal délégué à la gestion des locaux**
